

# Lorsque le juge est une femme : une réflexion sur l'influence du sexe des juges sur le jugement à travers le cas de la succession des femmes au Burundi

Vénérand Nsengiyumva

Université du Burundi, Faculté des lettres et sciences humaines, département de socio-  
anthropologie

Et

Université Saint-Louis Bruxelles

Centre de recherches et d'interventions sociologiques (CESIR)

E-mail : [ecolemin2007@yahoo.fr](mailto:ecolemin2007@yahoo.fr) / [nsvenerand86@gmail.com](mailto:nsvenerand86@gmail.com)

## Résumé

*La féminisation de la magistrature a suscité diverses réactions, tant du côté des chercheurs que des acteurs. Les premiers se sont interrogés notamment à l'influence du sexe des juges sur la façon de juger alors que les seconds se sont inquiétés d'une probable partialité des juges femmes à l'égard des intérêts des femmes surtout pour les affaires familiales opposant les hommes et les femmes. Prenant appui sur le cas de la succession au Burundi où des affaires opposant les femmes à leurs frères sont soumises aux tribunaux, cet article tente de répondre à la question de l'influence du sexe des juges sur le jugement. Les données à la base de l'analyse sont constituées de 16 entretiens avec les juges et de 214 jugements. Elles ont été collectées à l'occasion d'une recherche doctorale entre 2018 et 2020 dans deux Tribunaux de Résidence du Burundi à savoir Mutambu situé dans le milieu rural et Kamenge dans le milieu urbain de Bujumbura. L'analyse qualitative des données montre qu'à part quelques aspects, il n'existe pas de différence notable entre la façon de juger des juges de sexe masculin aussi bien que féminin.*

**Mots-clés** : genre, jugement, juges, Tribunaux, Burundi

## Abstract

*The feminization of the judiciary has aroused various reactions, both from researchers and actors. The former wondered about the influence of the sex of the judges on the way of judging, while the latter worried about a probable bias of female judges regarding the interests of women, especially for family cases opposing men and women. Based on the case of succession in Burundi where cases opposing women to their brothers are submitted to the courts, this article*

*attempts to answer the question of the influence of the gender of judges on the judgment. The data on which the analysis is based consist of 16 interviews with judges and 214 judgements. They were collected during doctoral research between 2018 and 2020 in two Residence Courts in Burundi, namely Mutambu located in rural areas and Kamenge located in urban areas of Bujumbura. The qualitative analysis of the data shows that apart from a few aspects, there is no significant difference between the way of judging male and female judges.*

**Keywords:** *gender, judgement, judges, courts, Burundi*

## Introduction

Au Burundi, il n'existe pas de loi sur la succession. Celle-ci est réglémentée par la coutume qui consacre le privilège de la masculinité (Ndayiziga et Ngayimpenda, 2016). Selon les dispositions coutumières, la terre est un bien lignager qui doit rester au sein de la famille. C'est cela qui explique le refus de l'héritage aux femmes mariées qui risquent de transmettre la propriété foncière familiale à un autre lignage (Nzohabonayo et Ndikumana, 2020). Ainsi, lors du partage de la succession, celles-ci reçoivent l'Igiseke - une portion variable de la propriété foncière familiale mais inférieure à celle des enfants de sexe masculin-, qu'elles exploitent à titre d'usufruit à vie. Dans la dévolution successorale burundaise, il existe des successeurs réguliers et des successeurs irréguliers. Dans cet ordre, les femmes viennent en 5ème position dans la catégorie des « successeurs légitimes » et en deuxième position dans la catégorie des « successeurs illégitimes ». (Ncutinagara, 1980). Ce classement exclut presque totalement les femmes de la succession.

Au fil du temps cependant, cette situation révolte certaines femmes qui la trouvent injuste. Déjà, au cours des années 1950, sous la colonisation Belge, des femmes saisissent les instances judiciaires traditionnelles pour revendiquer leurs droits en matière de succession. Le recours à la justice qui ira en s'intensifiant avec le temps permettra une évolution de la jurisprudence à l'égard de certaines catégories de femmes. Ainsi par exemple, les femmes qui n'ont pas eu de frères héritent en entières de la propriété de leurs parents. Par ailleurs, les célibataires, les veuves et les divorcées domiciliées sur la propriété familiale héritent comme leurs frères dans certaines régions (Gatunange, 2004). Dans le milieu urbain, le partage équitable de la succession par les Tribunaux est devenu une pratique courante.

Au milieu des années 70, quelques femmes instruites de l'Union des femmes burundaises (UFB), la branche féminine du parti unique de l'époque, l'Union pour le Progrès National (UPRONA) amorcent un mouvement de revendication d'une loi sur la succession, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Ce mouvement sera rejoint par de multiples acteurs issus de la société civile féminine burundaise ainsi que des ONG et Organisations internationales œuvrant dans le domaine du genre et des droits

de l'homme (Saiget, 2016). Bien que celui-ci ait réussi à plusieurs reprises à mettre sur l'agenda du problème de succession, il n'a pas conduit à une législation à cause d'une prise de position du Président de la République en 2011. Cet événement provoque le ralentissement, puis l'arrêt progressif des mobilisations (Ibidem).

Lors de la mobilisation, les acteurs ont souvent invoqué les avancées de la jurisprudence en matière de succession pour justifier la nécessité d'une loi. Ils ont même organisé des séminaires de formation à l'intention des magistrats des Tribunaux pour les sensibiliser à la cause de la succession.

Ainsi, Alphonsine Bigirimana, une des actrices clés du mouvement ayant été longtemps secrétaire exécutive de l'Association des femmes juristes du Burundi<sup>1</sup> (AFJB) a déclaré lors d'un entretien en mars 2018 : « Sauf dans les tribunaux de base, les Tribunaux de grande instance tranchent souvent en faveur de l'égalité. Le garçon reçoit comme la fille. Dans la ville c'est devenu évident. La jurisprudence a remorqué la coutume » (Entretien avec Alphonsine, Bujumbura, mars 2018). Dans une étude, Kazoviyo et Gahungu écrivent qu'en matière de succession, « les juges sont plus avancés que le législateur » (Kazoviyo et Gahungu, 2011 p. 9). Une étude menée par la Chaire UNESCO ira même jusqu'à conclure que : « les Cours et Tribunaux sont parmi les institutions les plus avant-gardistes sur la question des successions (...) ce sont les juridictions qui ont fait bouger les positions les plus conservateurs de la coutume vers les positions les plus médianes » (Chaire Unesco, 2014). Sans être très exhaustifs, on peut conclure à travers la lecture de ces études qu'il y a une certaine confiance des acteurs en la justice pour faire avancer les droits des femmes en matière de succession.

Cette situation soulève cependant une question relative au genre. En effet, des études ont montré que les hommes et les femmes burundais ne conçoivent pas de la même façon les dispositions coutumières en matière de succession. Selon une étude, 31,80% seulement de femmes les trouvent acceptables contre 95,30% d'hommes. D'un autre côté, seulement 3,8% des hommes rejettent cette situation contre 65,5% des femmes. (Ntagwirumugara, 2011, p. 21). Selon une autre étude, environ 70% des hommes et 55% des femmes trouvent que seuls les garçons ont le droit d'hériter alors que les filles n'ont aucun droit (Ndayiziga et Ngayimpenda, op. cit. p. 46). L'analyse de ces données montre que les femmes sont plus opposées que les hommes aux dispositions coutumières en matière de succession.

Devant cet écart de perceptions entre les hommes et les femmes en rapport avec la succession des femmes, il est légitime de questionner les effets des représentations des magistrats sur la façon de juger. Déjà, de manière globale, certains chercheurs s'interrogent sur les conséquences de l'absence d'une loi sur la façon de juger. Ainsi, Gahungu et Kazoviyo écrivent à ce sujet : « les jugements risquent de dépendre de la sensibilité des juges et non du droit » (Gahungu et Kazoviyo, op. cit., p. 10). Si les jugements risquent

1 L'AFJB a été le fer de lance du mouvement de revendication d'une loi sur la succession.

de dépendre de la sensibilité des juges, il n'est pas dépourvu de raison de s'interroger sur les écarts en matière de jugements qui pourraient résulter de la différence de perception de la question de la succession des femmes entre les juges de sexe masculin et les juges de sexe féminin. Autrement dit, si des études montrent qu'au sein de la population burundaise, les femmes sont plus opposées aux dispositions coutumières en matière de succession que les hommes, est-ce que ces tendances ne risquent pas de se retrouver parmi les juges et se répercuter sur les jugements rendus dans les tribunaux ? N'existe-t-il pas une probabilité que les femmes cherchent à faire évoluer les droits des femmes et que les juges hommes cherchent à maintenir le statu quo ?

Au niveau de la littérature scientifique, la question de l'influence du sexe des juges sur les jugements préoccupe les acteurs et les chercheurs, surtout dans le contexte de la féminisation de la magistrature. Cependant, des lacunes s'observent dans celle-ci : il s'agit de la rareté des études sur le sujet et leur concentration dans un seul espace géographique, du manque de consensus dans les conclusions et de la méthodologie utilisée.

Concernant la rareté des études, il convient de signaler que les recherches spécifiques à l'influence du sexe des juges sur les jugements sont très peu nombreuses. En effet, la plupart des études qui ont abordé cette question se trouvent dans le courant du Sentencing qui s'intéresse aux déterminants de la décision pénale. Or, dans les écrits relatifs à cette approche, la question de l'influence du sexe des juges n'est abordée que très sommairement dans la mesure où le sexe des juges n'est qu'une des caractéristiques du juge susceptible d'influencer le jugement rendu (Vanhamme et Beyens, 2007). Les travaux deviennent encore très rares lorsqu'on prend en considération des affaires autres que pénales, en l'occurrence les affaires familiales. En effet, peu de travaux abordent la question pour le cas des affaires civiles familiales (Bessière et Mille, 2013).

Par ailleurs, les recherches qui se sont intéressées ne fut-ce qu'à la variable sexe des juges sont essentiellement du côté des États-Unis. Elles ne peuvent pas ainsi servir à évaluer ce qui se fait dans d'autres pays, car comme le montrent Léonard et Soubiran, « les comparaisons internationales donnent parfois des résultats divergents d'un pays à un autre », d'où la nécessité de multiplier les terrains » (Léonard et Soubiran, 2011, p.1).

En second lieu, l'analyse de la littérature sur l'influence du sexe des juges sur les jugements montre que les chercheurs ont du mal à aboutir à un consensus. L'un des questionnements consiste à voir si les femmes peuvent apporter une voix différente dans les jugements. Il faudrait comprendre cette question dans le sens où les femmes pourraient se démarquer des hommes dans leur façon de juger. Une telle question n'est pas anodine dans un contexte de forte féminisation de la magistrature. En effet, d'une part, si les femmes sont susceptibles de juger différemment des hommes, en apportant des voies différentes, elles pourraient par exemple améliorer la façon de juger : « la dissidence fonctionne (...) comme une friction qui ouvre l'espace à de nouvelles façons de conceptualiser ou d'avancer sur la voie de la justice » (Belleau et Johnson, 2005, p. 39).

D'autre part, si les femmes peuvent juger différemment des hommes, par exemple pour les affaires familiales opposant les hommes et les femmes, elles pourraient constituer un danger pour les droits des hommes. (Bessière, Gollac et Mille, 2016, p. 175)

Selon certains auteurs, « les femmes seraient plus empathiques que les hommes face à une situation impliquant des femmes auteures de délits, elles jugeraient au contraire plus sévèrement les hommes, surtout lorsqu'ils commettent des violences contre les hommes » (Vuattoux, 2014, p. 128). Cette position est contrariée par d'autres chercheurs qui affirment que « les magistrats femmes ne font pas, de manière générale, preuve d'une quelconque préférence pour la cause des femmes » (Waquet, 2010, p. 71)

Sans remettre en question le fait que les femmes puissent apporter une différence, certains chercheurs avancent d'autres raisons. En effet, la raison pour laquelle les femmes puissent juger différemment est plus à chercher dans leur socialisation professionnelle que dans leur essence. Selon Bessière et al., le fait que les femmes puissent faire preuve de plus d'écoute et de bienveillance envers les justiciables est lié à leurs parcours et non à leur nature :

Ces différences de style ne sont pas mécaniquement liées au sexe des juges. C'est avant tout selon leur trajectoire (familiale, scolaire et professionnelle) que les magistrats et magistrates adoptent une conception et une pratique plutôt « féminines » ou « masculines » de leur métier. Il est donc bien ici question de genre et non de sexe (Bessière, Gollac et Mille, op. cit., p. 176).

Sur la même question, une étude quantitative basée sur l'analyse de la jurisprudence de la cour suprême au Canada a donné des résultats intéressants sur la question. Elle a analysé les cas de dissidence des juges en prenant en considération le critère de genre. Elle a abouti à la conclusion que 3 des femmes ont émis plus de décisions dissidentes que tous les hommes. (Belleau et Johnson, op. cit., p. 30) Cependant, à part cette caractéristique commune selon laquelle les femmes se sont montrées spécifiquement plus dissidentes, l'analyse a fait ressortir un fait intéressant : chacune des juges a exprimé des opinions dissidentes d'une façon différente. Cela a amené les auteurs à conclure que : « le sexe de la personne qui siège à un tribunal ne peut pas permettre de prédire le résultat auquel il arrivera, et que les femmes qui exercent cette fonction ne partagent pas nécessairement une idéologie commune ». (Idem, p. 33).

Cette recherche a également montré que malgré le fait que les juges hommes qui au départ se démarquaient par le nombre élevé d'opinions dissidentes, ont fini par se rallier progressivement à la majorité, les trois femmes ont maintenu la cadence et ont même augmenté le taux de dissidence. La question qui se pose est alors de savoir la raison qui pousse ces femmes, à émettre ces opinions dissidentes. Selon ces chercheurs,

l'hypothèse résiderait dans les expériences et les épreuves propres aux femmes (Idem : 34), ce qui revient à dire que les opinions dissidentes des femmes seraient plutôt liées à des éléments de socialisation et de parcours professionnels.

En dernier lieu, sur le plan méthodologique, deux approches sont utilisées pour appréhender le jugement. Celles qui se focalisent sur l'output, c'est-à-dire les résultats des décisions et les facteurs qui les ont produits. Elles sont souvent quantitatives car elles identifient préalablement des variables et par des analyses statistiques, essaient de déterminer dans quelle mesure ces variables influencent la décision du juge (Vanhamme et Beyens, 2007). Cependant, beaucoup de chercheurs trouvent cette approche lacunaire en ce sens qu'elle occulte d'une part le côté humain du jugement à savoir « le processus d'interprétation et de classification du décideur en tant qu'individu » et d'autre part « les contextes professionnel, organisationnel et sociétal dans lesquels la décision est prise » (Vanhamme et Beyens, op. cit., p. 202)

Pour remédier à cette situation, certains chercheurs préconisent d'appréhender le jugement comme une pratique sociale, où le magistrat est considéré comme un acteur social dont la pratique s'inscrit dans un espace collectif (Prates, 2011). D'autres qui s'inscrivent dans le courant du Gender and Judging, préconisent « qu'il ne suffit pas de s'intéresser quantitativement aux différentes décisions prises par les juges hommes et femmes, mais il faut considérer tout le processus qualitatif du jugement -la manière et les raisons avec et pour lesquelles les juges jugent » (Bessière et Mille, op. cit., p. 344). Ils préconisent ainsi des méthodes de collecte des données qualitatives à savoir l'observation et les entretiens pour appréhender ces dimensions (Prates, 2018).

Cette recherche vise à mettre à l'épreuve du terrain la question de l'influence du sexe des juges sur les jugements. Plus précisément, il s'agit de voir dans le cas précis de la succession au Burundi, si à l'instar de leurs congénères comme certaines études l'ont montré, les femmes juges auraient des représentations plus évolutives en matière de genre et si elles seraient capables d'apporter des changements dans la façon de juger les affaires de succession. L'hypothèse de cette recherche consiste à dire que les femmes juges seraient plus sensibles que les hommes à l'égard des droits des femmes et que cela devrait transparaître à travers les entretiens et l'analyse des jugements.

## **Méthodologie**

Cette recherche s'appuie sur les données recueillies au cours d'une recherche doctorale sur la question de la succession au Burundi. Constituées de 16 entretiens avec les juges et de 214 jugements, elles ont été collectées entre 2018 et 2020 dans deux Tribunaux de résidence du Burundi, l'un du milieu rural (Mutambu) et l'autre du milieu urbain (Kamenge). La population d'enquête était de 20 personnes (16 femmes et 4 hommes) mais nous n'avons pu interviewer que 16 (12 femmes et 4 hommes), le reste n'ayant pas

pu être disponibles pour l'entretien. Le choix de ces tribunaux a été motivé par le fait que le partage de la succession ne se fait pas de la même manière dans le milieu urbain (où le partage est généralement équitable entre les héritiers de sexe masculin et les héritiers de sexe féminin) et dans le milieu rural (où certaines catégories de femmes restent privées du partage). La triangulation des données offre la possibilité de comparer les jugements rendus à la position des juges hommes et femmes sur l'égalité des genres et sur le partage de la succession entre les hommes et les femmes. Les jugements sélectionnés opposent pour la plupart une femme et un homme et couvrent une période de 10 ans, c'est-à-dire entre 2009 et 2018.

## Résultats

### Les jugements selon le sexe des membres du jury

L'analyse prend en considération l'issue de l'affaire selon le sexe des membres du jury. Il s'agit de compter le nombre d'affaires gagnées ou perdues par les femmes ou leurs représentants en cas de décès (généralement leurs enfants de sexe masculin ou féminin) selon que le jury est composé exclusivement d'hommes, ou de femmes ou selon qu'il est dominé par les hommes (2 membres du jury sur 3 sont des hommes) ou par les femmes (2 membres du jury sur 3 sont des femmes).

L'objectif de cette analyse est de comparer l'issue des jugements en tenant compte de la composition du jury selon le sexe des juges. Plus précisément, il s'agit de voir si les justiciables (généralement des femmes) gagnent plus les affaires lorsque les jurys sont constitués de femmes ou dominés par elles ou lorsque les jurys sont constitués uniquement d'hommes ou dominés par eux. Cette analyse est basée sur le principe selon lequel lors de la délibération, les jurys fonctionnent selon un principe démocratique. Ainsi, si deux juges sont d'accord sur une décision, le 3<sup>ème</sup> doit se rallier à la décision de la majorité. Le nombre relativement peu élevé de cas sera compensé par les entretiens effectués avec les juges. Lors de l'analyse des jugements, il sera particulièrement fait attention à la justification des jugements par les juges pour saisir les représentations à la base des jugements rendus.

Les résultats montrent que les justiciables (généralement femmes) gagnent plus les affaires lorsque les jurys sont composés exclusivement de femmes ou dominés par elles que lorsque les jurys sont exclusivement composés d'hommes ou dominés par eux comme le montre le tableau suivant :

**Tableau n°1** : Issue de l'affaire selon le sexe des membres du jury aux tribunaux de Kamenge et Mutambu

Tribunal	Composition du jury selon le sexe des juges								
	Composition	JCF		JCH		JDF		JDH	
Kamenge	Occurrences	40		12		29		27	
	Issue	AG	AP	AG	AP	AG	AP	AG	AP
	Effectifs	35	5	5	7	28	1	21	6
	%	87,5		41,66		96,55		77,77	
Mutambu	Occurrences	0		45		3		57	
	Issue	AG	AP	AG	AP	AG	AP	AG	AP
	Effectifs	0	0	35	10	2	1	48	9
	%	0	0	77,7		75	25	84,21	

Source : Tableau construit par nous-même à partir de l'analyse des jugements à Kamenge et à Mutambu

### Légende :

JCF : Jury composé exclusivement de femmes

JCH : Jury composé exclusivement d'hommes

JDF : Jury dominé par les femmes

JDH : Jury dominé par les hommes

AG : Affaires gagnées

AP : Affaires perdues

Si l'on compare les jurys où les femmes et les hommes forment l'exclusivité, on obtient les résultats suivants : sur 12 affaires où les jurys sont composés exclusivement d'hommes, les femmes en ont gagné 5, soit 41,66% des cas alors que dans les 40 affaires où les femmes forment l'exclusivité des jurys, 35 ont été gagnées, soit 87,5%.

En ce qui concerne la comparaison de l'issue de l'affaire lorsque le jury est dominé par les femmes ou les hommes, dans 27 affaires où les jurys étaient dominés par les hommes, les femmes ont eu gain de cause dans 21 affaires soit 77,77%, alors que dans les 29 affaires où les femmes dominaient les jurys, dans 28 cas, les femmes ont gagné (96,55%)

Malheureusement, la composition des jurys au Tribunal de Mutambu ne permet pas de relever toutes ces configurations à cause de la présence de très peu de femmes dans les jurys... Cependant, pour les données disponibles, les tendances sont très proches de celles de Kamenge. Pour les 45 jurys composés exclusivement d'hommes, les femmes ont obtenu leurs droits dans 35 cas, soit 77,77% de cas alors que pour les 57 jurys mélangés mais où les hommes sont majoritaires, les femmes ont eu leurs droits dans 48 cas, soit 84,21%. En ce qui concerne les 3 jurys dominés par les femmes, les femmes ont eu leurs droits dans 2 affaires, soit 75% des cas.



La prise en compte de la temporalité dans l'analyse des jugements permet d'observer des variations dans la façon de juger à l'égard de certaines catégories de justiciables à plus de droits à leur égard. En effet, on observe qu'au Tribunal de Kamenge, entre 2009 et 2011, il y a eu un jugement défavorable aux femmes mariées (RCF 100/2010) et plusieurs jugements défavorables aux orphelins revendiquant la part de leurs mères décédées (RCF 077/2010 ; RCF 156/2011 ; RCF 174/2011 ; RCF 185/2011 et RCF 205/2011). Dans ces affaires, les juges ont refusé aux orphelins de mère (sexe masculin et féminin confondus) la part de succession revenant à leurs mères. Les justifications qui ont motivé ce refus sont : « Nta mwishwa atorana kwa Inarume » (un neveu ne partage pas la succession avec son oncle maternel) ; « Umwana atorana kwa se » (un enfant hérite uniquement de son père). Il convient de souligner que tous ces jugements ont été rendus par des jurys composés exclusivement d'hommes (2 jurys sur les 5) ou dominés par eux (3jurys).

Un changement s'opère pendant au cours des années suivantes (de 2012-2018) ou dans 8 affaires similaires à savoir les jugements RCF 309/2012 ; RCF 318/2012 ; RCF 489/2014 ; RCF 529/2014 ; RCF 536/2014 ; RCF 815/2017 ; RCF 883/2018 ; RCF 989/2018), les orphelins de mère ont été rétablis dans les biens revenant à leurs mères. La justification donnée est que les enfants sont rétablis dans les biens revenant à sa mère. Concernant la composition des jurys, on trouve que sur les 8 jurys ayant jugé ces affaires, 4 étaient composés exclusivement de femmes et 4 autres étaient dominés par elles (2 juges sur 3 étaient des femmes).

A Mutambu, la jurisprudence change pour certaines catégories de femmes à savoir les femmes mariées, les célibataires, veuves et divorcées domiciliées chez leurs parents. En effet, avant 2014, les femmes mariées reçoivent une part équitable à celle de leurs frères sur la propriété acquise (Itongo ry'Umuheto) et les célibataires, veuves et divorcées domiciliées chez leurs parents reçoivent une part de succession égale à ceux de leurs frères comme le montrent les jugements RC 1400/2009 ; RC 1423/2009 ; RC 1443/2009 ; RC 1611/2010 ; RC 2077/2013 ; RC 2289/2014 ; RC 2309/2014. Cependant, après 2015, toutes ces catégories de femmes commencent à recevoir indistinctement l'Igiseke, sans tenir compte de la catégorie à laquelle elles appartiennent ou au statut de la propriété (familiale ou acquise) comme le montrent les jugements RC 2363/2014 ; RC 2368/2015 ; RC 2421/2015 ; RC 2506/2015 ; RC 2518/2015 et RC 3119/2018. Dans les deux cas, les jurys sont composés exclusivement d'hommes ou dominés par eux. Dans le second cas, les juges justifient ce changement en disant que : « les propriétés acquises deviennent familiales lorsque leur acquéreur est décédé» (confer le jugement RC 2368/2015). On trouve que dans ce cas de figures, ces juges retirent à ces catégories de femmes un droit qui était devenu comme acquis.

Il est cependant important de dire un mot sur l'évolution des jurys selon le sexe des juges dans les deux tribunaux. Le tableau suivant en donne une idée :

**Tableau n° 2 :** Composition des jurys selon le sexe des juges aux tribunaux de Kamenge et Mutambu entre 2009 et 2018

Années	Tribunal de Kamenge					Tribunal de Mutambu				
	Tot.	Hommes seulement	Femmes seulement	Dominés par les hommes	Dominés par les femmes	Tot.	Hommes seulement	Femmes seulement	Dominés par les hommes	Dominés par les femmes
2009	2	1	0	1	0	14	2	0	12	0
2010	8	5	0	3	0	8	2	0	6	0
2011	16	7	2	5	2	7	1	0	6	0
2012	19	2	4	5	8	9	7	0	2	0
2013	11	0	2	3	6	12	12	0	0	0
2014	13	0	5	2	6	15	1	0	12	2
2015	4	0	1	0	3	11	6	0	5	0
2016	14	1	2	4	7	10	0	0	10	0
2017	14	0	10	1	3	7	4	0	3	0
2018	13	0	13	0	0	6	4	0	2	0
Total	1142	16	39	24	35	99	39	0	58	2

Source : Tableau construit par nous-même à partir de l'analyse des jugements à Kamenge et à Mutambu

La lecture de ce tableau montre qu'au tribunal de Kamenge, au cours des premières années (2009 et 2010), les jurys sont composés exclusivement d'hommes. Cependant, au cours des années suivantes, (à partir de 2012) le nombre de femmes dans les jurys ira en augmentant jusqu'à ce qu'elles forment l'exclusivité des jurys. Étant donné que la plupart des jugements défavorables aux femmes ont été rendus avant 2012 dans ce Tribunal, il est indubitable que cette situation ait joué sur les tendances des résultats qui comme nous l'avons vu montrent que les droits des femmes sont mieux défendus lorsque les jurys sont constitués uniquement de femmes ou dominés par eux que lorsqu'ils sont constitués uniquement d'hommes ou dominés par eux. Ainsi, sur les 26 jurys formés pour trancher les affaires de succession impliquant les femmes au cours de cette période, 14 sont constitués uniquement d'hommes, 8 jurys sont dominés par les hommes (2 juges sur 3 sont des hommes) tandis que 2 jurys sont composés uniquement de femmes et 2 autres sont dominés par elles. A Mutambu, les données montrent que les hommes ont toujours dominé dans le tribunal.

Cependant, comme on l'a dit dans l'introduction, il est très important de pratiquer une triangulation des données pour pouvoir tirer des conclusions sur l'influence du sexe des juges dans la détermination des jugements. Dans les points suivants, nous allons montrer comment les juges hommes et femmes se représentent l'égalité des genres dans le partage de la succession ainsi que leur position sur l'application du principe de l'égalité des genres défendu par le droit positif burundais dans la gestion des affaires de succession.

2 Il existe un jury où je n'ai pas pu trouver le sexe des membres du jury parce que la partie qui les spécifiait a été perdue, ce qui fait le nombre total de jury 114 au lieu des 115 affaires de Kamenge

## Conception des rapports de genre des juges et partage de la succession

L'analyse des entretiens avec les juges sur leurs conceptions des rapports de genre et sur le partage de la succession met en évidence une contradiction. En effet, alors que la quasi-totalité des juges interviewés déclarent que les sexes sont égaux, la majorité d'entre eux ne croient pas que les hommes et les femmes soient égaux devant la succession. L'analyse des entretiens montre que la majorité des juges pensent que les hommes et les femmes sont égaux comme le montre le tableau suivant :

**Tableau n°3:** Représentations des juges sur les rapports de genre au Tribunal de Kamenge

Tribunal	Égalité des enfants			Pas d'égalité des enfants		
	Total	H	F	Total	H	F
Kamenge	11	0	9	11	0	2
Mutambu	4	3	1	4	0	0

La lecture de ce tableau montre que sur les 15 juges sur 16 qui ont accepté de se prononcer sur la question (Un juge de sexe masculin de Mutambu a voulu rester neutre), la majorité des juges, c'est-à-dire 13/15 dont 4 femmes de Kamenge et une de Mutambu ainsi que 3 hommes de Mutambu considèrent que les enfants sont égaux, sans distinction de sexe. Voici les réponses qui reviennent souvent dans les entretiens sur cette question :

« L'égalité entre les hommes et les femmes ? Réellement, tous les enfants sont égaux. En fait les hommes et les femmes sont égaux. » (Colette, 45 ans, juge, TR Kamenge).

Stéphanie va dans le même sens lorsqu'elle déclare que comme ils ont les mêmes parents, les enfants sont égaux: « Puisqu'ils ont les mêmes parents, je trouve que les enfants sont égaux, car ils sont issus du même sein. Je trouve que les enfants devraient être égaux devant leurs parents et devant la loi. (Stéphanie, 40ans, juge, TR Kamenge)

Même les juges qui ne reconnaissent pas l'égalité des enfants le font pour la peur de ce que l'égalité des enfants aurait comme conséquences dans la société : « Moi, je ne soutiens pas l'égalité des genres. Tu sais pourquoi ? Parce que cette égalité est source de beaucoup de problèmes ça crée l'inimitié entre les familles. (Josette, 39ans, juge, TR Kamenge)

Alors que la majorité des juges croient en l'égalité des sexes, très peu d'entre eux pensent que les hommes et les femmes doivent s'égaliser dans le partage de la succession. Sur 16 juges de Mutambu et de Kamenge, seulement 4 juges toutes femmes de Kamenge trouvent que les hommes et les femmes devraient être égaux devant la succession. 11 juges, dont 7 femmes de Kamenge, 3 hommes et une femme de Mutambu ne croient pas en l'égalité des genres en matière de succession.

Les entretiens montrent que les juges font la distinction entre le milieu urbain où le

partage de la succession se fait équitablement entre les enfants de sexe masculin et les enfants de sexe féminin et le milieu rural où le partage se fait de manière inégalitaire entre les hommes et les femmes :

Non, on ne peut pas égaliser les hommes et les femmes car il n'existe pas de cadre légal. Quel cadre normatif évoquerions-nous pour justifier l'égalité entre les hommes et les femmes ? Oui, devant la loi, les hommes les femmes sont égaux mais en ce qui concerne le partage de la succession, je n'ai vu nulle part où on dit que l'homme et la femme sont égaux en matière de succession. Dans des cas pareils, on utilise la coutume. (Aurore, 35 ans, juge, TR Mutambu)

Même les juges du milieu urbain font cette distinction entre le milieu urbain et le milieu rural comme le montre cet extrait d'entretien avec un juge de sexe féminin du milieu urbain :

Et il faut savoir que même si on se trouve dans le milieu urbain, il nous arrive de trancher des affaires qui comprennent à la fois des biens du milieu urbain et du milieu rural. Comme les tribunaux ne peuvent pas partager différemment les affaires de succession, le tribunal combine les biens des deux milieux. Dans le milieu urbain, nous procédons au partage équitable tandis que dans le milieu rural, nous attribuons aux filles l'Igiseke et à leurs frères des parts égales. (Denise, 45ans, juge, TR Kamenge)

Les juges, qu'ils soient du milieu urbain ou du milieu rural évoquent également la distinction entre les propriétés familiales et les propriétés acquises à titre onéreux comme le mentionne ce juge avec une longue expérience à la fois du milieu urbain et du milieu rural. Selon lui, il faut que le principe de l'Igiseke pour les femmes mariées dans le milieu rural soit respecté. Le juge devrait s'adapter au milieu, principe sur lequel la majorité des juges interviewés (13 juges sur 16) s'accordent :

Le principe c'est que l'Igiseke soit donné. Le reste dépend de l'appréciation des juges. Cela ne se fait pas partout de la même manière. Dans la mairie de Bujumbura, le principe est que le partage soit équitable mais dans le milieu rural, c'est l'Igiseke, même si les pratiques diffèrent selon les régions. Dans certains endroits, on dit 'sur la propriété ancestrale (familiale), on te donne (à la femme) l'Igiseke, mais sur la propriété acquise, on partage équitablement'. Cela signifie que les pratiques ne sont pas les mêmes, en tant que juge, tu t'adapte au milieu. (Julien, 48ans, Juge, TR. Mutambu).

Face à cette situation, nous avons voulu savoir si lors des jugements sur la succession, les juges prendraient en compte le principe de l'égalité des genres contenue dans le droit positif burundais<sup>3</sup>. C'est ce qui fera l'objet du point suivant.

Position des juges femmes sur la prise en compte du principe de l'égalité des genres dans le jugement

Les entretiens réalisés avec les juges montrent que la question de l'égalité des genres dans les jugements en matière de succession constitue la dernière préoccupation des juges femmes. Pour certains juges, prendre en compte la question du genre, ça serait devenir impartial, injuste corrompu et inviter le sentimentalisme dans le jugement:

Hahaa ! (rires) tu vois, je vais te montrer. Lorsqu'un juge intègre des sentiments dans son jugement (ce que tu serais en train de faire si tu fais des considérations de genre), tu échoues dans ta mission de juger et dans ton travail. Même si tu trouves qu'une personne est vulnérable ou subit une injustice, toi, tu te réfères à la loi et non aux sentiments. Tu ne peux pas te dire 'puisque c'est une femme, accordons-lui une faveur', non ! là tu serais entrain d'échouer. Là tu serais entrain d'échouer. Tu aurais échoué dans ton travail. On se retient sur cette question, même si on n'est que des femmes dans le jury. Nous nous retenons sur cette question. (Denise, 45ans, juge, TR Kamenge)

D'autres juges assimilent la prise en compte de l'égalité des genres dans le jugement à la corruption :

« Il arrive rarement que les hommes parlent en faveur des hommes et les femmes en faveur des femmes. Non vraiment, si un juge le fait, c'est qu'il est corrompu ! S'il n'y a pas eu de corruption, un homme ne parle pas en faveur des hommes ou une femme en faveur des femmes. Cela ne se fait pas, c'est impossible car les autres juges ne le lui permettraient pas ». (Fidélité, 37ans, Juge, TR Kamenge)

3 La constitution burundaise, qui intègre les Pactes et conventions internationales des droits de l'homme reconnaît l'égalité des genres dans son article 19.

Enfin, d'autres assimilent la prise en compte de la dimension du genre comme une injustice à l'égard des hommes:

Un juge qui prendrait en compte l'égalité des genres dans le jugement ne saurait pas ce qu'il fait. Si tu considères que le partage inéquitable de la succession est une injustice envers les femmes, il faut savoir que les hommes aussi peuvent faire objet d'injustice. Le juge n'a ni sentiment, ni sexe. Lorsque tu sièges au Tribunal, tu n'as plus de sexe. Tu ne te dis pas 'c'est une femme qui vient' car des hommes subissent aussi des injustices, nous le voyons dans d'autres catégories d'affaires. (Eunice, 35ans juge, TR Kamenge)

« Ce n'est pas le genre qui compte, mais ce qui est juste. On ne peut pas trancher en faveur des femmes car elles ne sont pas les seules à subir de l'injustice. Juger selon le genre, c'est faire preuve de sentimentalisme et le juge ne doit pas être ainsi ». (Stéphanie, 40ans, juge, TR Kamenge)

Même les hommes juges trouvent que leurs collègues femmes ne penchent pas pour leurs congénères dans les jugements. Ils trouvent même qu'elles ne manifestent aucun sentiment envers elles lorsqu'il s'agit de juger:

« Les dames juges? à ce que j'ai déjà vu, elles égorgent d'autres femmes (n'accordent aucune faveur même lorsqu'il y a moyen de le faire). Elles les égorgent beaucoup (rires). Je le dis par expérience(...). Elles ne se prononcent jamais en faveur des femmes. Elles appliquent simplement la loi, comme les hommes le feraient. Même lorsque le jury est constitué par deux femmes et un homme, les juges femmes ne se servent jamais de cet avantage pour privilégier les femmes ». (Emmanuel, 56ans, juge, TR Mutambu)

## Discussion

La question à la base de cette recherche était de voir si les juges femmes, à l'instar de leurs congénères comme le montrent certaines études citées dans l'introduction, peuvent apporter un changement dans la façon de juger, surtout que la succession les concerne directement. L'hypothèse était de dire que les femmes juges seraient plus empathiques ou sensibles que leurs homologues masculins à l'égard des droits des femmes et que cela devrait transparaître à travers les entretiens et l'analyse des jugements.

Pour cela, nous avons procédé à trois mises en examen à savoir : 1°) la comparaison de l'issue des jugements rendus selon le sexe des membres des jurys 2°) la position des juges sur l'égalité des genres en général et l'égalité dans le partage de la succession en particulier et 3°) leur position sur la mise en application dans les jugements du principe de l'égalité des genres contenu dans le droit positif burundais.

Les résultats ont montré ce qui suit :

1. 1°) proportionnellement au nombre de jurys constitués d'hommes ou de femmes, les femmes gagnent plus d'affaires lorsque le jury est composé uniquement de femmes ou dominé par elles que lorsque le jury est constitué uniquement d'hommes ou dominés par eux.
2. 2°) La quasi-totalité des juges croient en l'égalité des genres mais ne parvient pas à transposer cette égalité dans le partage de la succession, surtout s'il est question des propriétés du milieu rural.
3. 3°) Les juges, hommes ou femmes ne parviennent pas à concevoir la mise en application du principe de l'égalité des genres contenu dans le droit positif burundais dans le partage de la succession. Le faire ainsi reviendrait à être injuste envers la catégorie des hommes et ça pourrait même être assimilé à l'injustice ou même à la corruption. Comment expliquer ces résultats à bien des égards contradictoires ?

Concernant le fait que les jugements sont plus favorables aux femmes lorsque les jurys sont formés uniquement de femmes ou dominés par elles que lorsqu'ils sont composés uniquement d'hommes ou dominés par eux, deux hypothèses peuvent être avancées. La première peut être liée à une coïncidence qui fait qu'entre 2009 et 2011, au tribunal de Kamenge, les juges appliquaient encore les dispositions coutumières concernant l'héritage des enfants selon lesquels un enfant hérite de son père. Comme à cette époque, les jurys étaient constitués uniquement d'hommes, ce qui donnerait l'impression que les juges hommes jugent en défaveur des femmes ou de leurs représentants (ici les orphelins de mère) alors que c'est un effet d'évolution de la jurisprudence. La preuve est que dans les années suivantes (à partir de 2012) ce genre de jugement disparaît complètement de la jurisprudence et les orphelins sont systématiquement rétablis dans les biens de leurs mères alors que les hommes restent présents dans les jurys. Cependant, à Mutambu, cette explication n'est pas valable étant donné que dans ce tribunal, les jurys ont toujours été formés uniquement d'hommes ou dominés par eux.

La seconde hypothèse consiste à dire qu'il ne faudrait pas complètement nier les faits et que quelque part, le sexe des juges influencerait les jugements rendus, ne fut-ce que dans certains aspects. Sinon, comment expliquer que les tendances de jugement observées à Kamenge se confirment également à Mutambu et que dans les deux cas, les jugements soient moins favorables aux femmes lorsque les jurys sont composés uniquement d'hommes ou dominés par eux ?

L'une des explications qu'on pourrait avancer serait que dans le cas des affaires de succession, en raison des expériences personnelles ou de certaines caractéristiques qui leur seraient spécifiques, les femmes juges feraient attention à certains détails auxquels les hommes ne prêtent pas attention, détails qui viendraient faire la différence surtout dans le cas des affaires de succession qui sont censées léser les droits des femmes. Cela va dans le sens des conclusions de certains chercheurs comme Bessière, Gollac et Mille à propos de l'attitude de certaines femmes juges aux affaires familiales : « La posture d'intervention sociale de certaines femmes juges aux affaires familiales correspond à une écoute plus attentive et bienveillante des justiciables » (Bessière, Gollac et Mille, op. cit., p. 176). Ce raisonnement rejoint également les hypothèses de Belleau et Johnson qui ayant fait l'analyse des raisons de dissidence des juges femmes à la cour suprême du Canada les expliquent de la manière suivante :

« Nous estimons qu'il existe peut-être des composantes, des traits, des caractéristiques dans l'acte de juger qui unissent les femmes qui exercent cette fonction. Il y aurait donc, potentiellement, des expériences et des épreuves propres aux femmes qui les conditionnent à comprendre et à évaluer les faits et les circonstances et, ensuite, à les expliquer différemment dans leurs décisions comparativement à celles de la majorité ». (Belleau et Johnson, op. cit., p. 34)

Ainsi, pour elles, les femmes juges ont des caractéristiques communes, probablement liées à leurs expériences et à leurs parcours qui les pousseraient à concevoir et à expliquer les choses autrement.

Dans le cas qui nous concerne, il est probable que certaines femmes juges, également confrontées aux problèmes de succession, aient vécu des expériences qui les poussent à faire attention à certains détails qui n'interpellent pas directement les hommes qui, comme on le sait dans le cas du Burundi, ne sont pas généralement confrontés au problème de succession.

C'est le cas de Frédiane, une femme juge de 49 ans rencontrée au Tribunal de Kamenge. Grâce à son parcours, cette juge a une longue expérience en matière des jugements, à la fois dans le milieu aussi bien urbain que rural. Elle a été particulièrement touchée par le problème de la succession au sein de sa famille où elle a combattu pour obtenir un partage équitable avec ses frères pour des biens situés dans le milieu urbain. Originnaire de Kinama (Zone urbaine), elle fait partie des femmes juges qui lors des audiences publiques, n'hésitent pas à ajuster les questions pour éveiller la sensibilité des justiciables souvent femmes qui ignorent ou qui oublient d'ajuster les demandes selon la spécificité des biens revendiqués, ici la distinction entre la propriété familiale et la propriété acquise :

J'ai travaillé dans le milieu rural, surtout à Bubanza. Là, les femmes qui venaient revendiquer leur part de succession demandaient



surtout l'Igiseke. Et souvent à Bubanza, lorsque tu demandes l'Igiseke, le juge ne va pas au-delà de l'objet de la demande et il t'accorde l'Igiseke. Mais moi, ça me faisait mal. Lorsqu'il arrivait que je sois Présidente du siège, j'aimais investiguer en posant des questions comme : Où se situe la propriété pour laquelle tu demandes l'Igiseke ? Est-ce une propriété familiale ou une propriété acquise ? Mais cela ne plaisait pas aux autres membres du siège. Elles me demandaient : 'mais pourquoi poses-tu toutes ces questions ?' Et moi, je rétorquais : 'N'existe-t-il pas une liberté de poser des questions ? dans ce cas, pourquoi m'empêchez-vous de poser des questions ?' c'est comme ça qu'on se chamaillait avec les collègues. Mais toutes ces questions, je les posais pour essayer d'éveiller la curiosité des justiciables en rapport avec leurs droits. (Frédiane, 49ans, Juge, TR Kamenge)

Même au moment de la délibération à huis-clos, cette juge a déclaré qu'elle n'hésitait pas à défendre les droits des femmes :

« Souvent, au cours de la délibération, je m'empressais de prendre la parole et de dire aux collègues : 'vous voyez, ici on a affaire à deux catégories de propriétés : la propriété familiale et la propriété acquise. La propriété familiale, on la partagera. S'il y a 4 garçons et une fille, on la partagera en 5 parts, mais si c'est 4 filles et 6 garçons, on la partagera en 7 parts, à chaque garçon une part et les filles partageront le reste qui constitue l'Igiseke. Mais... toutes les propriétés acquises, celles achetées par le père, ne nous leurrons pas mes amis, ça c'est comme tout autre bien, c'est comme un magasin, le partage sera équitable. Et souvent, on procédait comme ça à Bubanza »

Ainsi, cette femme juge, en raison de son parcours et de ses expériences personnelles, n'hésite pas à mettre le doigt sur certains détails qui permettent aux femmes de ne pas être privés de leurs droits alors que comme le montre son témoignage, les autres juges (y compris d'ailleurs des femmes) ne semblent pas s'intéresser à de tels détails, (ici la distinction entre la propriété familiale et la propriété acquise). Son attitude permet aux femmes de recevoir plus que ce qu'elles devraient avoir. Cependant, on voit que cette sensibilité n'est pas due à son appartenance au sexe masculin, mais à ses expériences et à son parcours.

Malgré sa détermination cependant, cette femme déclare qu'elle ne peut pas franchir l'étape décisive dans le jugement et partager équitablement la propriété familiale entre les hommes et les femmes sans distinction dans le milieu rural:

« Quand tu tranches les affaires, il faut distinguer les propriétés : sur la propriété familiale, le partage reste inéquitable et la femme reçoit l'Igiseke mais sur la propriété acquise, le partage doit être équitable. Pour ce cas, on ne peut pas aller au-delà faute de base légale» (Frédiane, 49ans, Juge, TR Kamenge).

L'exemple de cette femme juge est pourtant loin d'être représentatif de la position des femmes juges en général comme nous l'avons vu dans le point sur la position des juges en rapport avec le partage de la succession et sur la prise en compte de l'égalité des genres dans les jugements. Sa position semble plutôt être liée à ses expériences personnelles et à son parcours qu'à son sexe. Cela est confirmé par les résultats aux points 2 et 3 qui montrent que bien que les juges en général et les juges femmes en particulier croient à l'égalité des genres, elles ne parviennent pas à transposer cette égalité dans le partage de la succession. Ainsi, comme on l'a vu dans les points précédents, on ne peut pas attendre des juges femmes qu'elles apportent des changements significatifs dans la manière de juger, ce qui nous pousse à rejoindre la conclusion de Bessière et Mille lorsqu'elles déclarent : « Malgré toutes ces différences, il règne une grande homogénéité des décisions, quel que soit le sexe du juge». (Bessière et Mille, op. cit., p. 342 )

## Conclusion

La question de cette recherche était de savoir si les juges femmes puissent faire la différence dans la façon de juger en défendant les droits des femmes d'autant plus que les affaires de succession, ce sont les droits des femmes en général qui sont en jeu. Les données ont montré que les jugements sont plus favorables aux intérêts des femmes lorsque les jurys sont composés uniquement de femmes ou dominés par elles que lorsqu'ils sont composés uniquement d'hommes ou dominés par eux. Cependant comme nous l'avons vu, deux hypothèses peuvent être avancées pour expliquer ces résultats: la première serait l'évolution de la jurisprudence qui fait qu'entre 2009 et 2011- période pendant laquelle il y a eu beaucoup de jugements défavorables aux femmes – les juges se basaient sur les dispositions coutumières qui refusent aux enfants d'hériter de leurs mères. Comme ces jugements ont coïncidé avec le moment où ce sont seulement les juges hommes qui siègent dans les jurys, il y a effet de gonflement des effectifs des affaires défavorables aux femmes attribués aux juges hommes. La seconde hypothèse se base sur le fait que les tendances observées à Kamenge s'observent également à Mutambu, ce qui nous pousse à ne pas nier complètement l'influence du sexe des juges dans les jugements. Ainsi, l'explication qui peut être donnée est que les femmes juges, (contrairement aux hommes) en raison de leurs expériences personnelles et de leur relation directe avec la question de la succession, prêteront attention à certains détails selon la spécificité des affaires (par

exemple la distinction entre la propriété acquise et la propriété familiale) qui font que les femmes gagnent des affaires alors que cela n'aurait pas pu être le cas si les jurys étaient constitués d'hommes (qui généralement ne font pas attention à de tels détails).

Cependant, dans les grandes lignes, comme les entretiens l'ont montré, les hommes et les femmes jugent de la même manière en ce sens que les deux groupes font une distinction entre les sexes au moment de partager la succession en attribuant aux femmes l'Igiseke et aux hommes la propriété dans le milieu rural alors même qu'il n'existe pas de loi et malgré leur croyance en l'égalité des genres. On voit donc que la féminisation de la magistrature est loin d'apporter des changements significatifs dans la manière de juger et qu'on ne peut pas attendre des juges femmes qu'elles défendent les intérêts des femmes, même dans des affaires où leurs intérêts ainsi que ceux de leurs congénères sont en jeu. Dans ce cas, on peut conclure que la féminisation de la magistrature est encore loin d'être un gage à l'avancement des droits des femmes, même dans le cadre des affaires familiales qui opposent généralement les hommes et les femmes.

## Bibliographie

- Belleau, M-C. et Johnson, R., « Les femmes juges feront-elles véritablement une différence ? Réflexions sur leur présence depuis vingt ans à la cour suprême du Canada », in *Canadian journal and the law*, Vol. 17, n° 1, 2005, pp. 27-39
- Bessière, C. et Mille, M., « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrats et magistrats aux Affaires familiales » in *Sociologie du Travail*, Association pour le développement de la sociologie du travail, 2013, 55 (3), pp.341-368.
- Bessière, C., Gollac, S. et Mille, M., « Féminisation de la magistrature : Quel est le problème ? » in *Travail, genre et sociétés*, 2016/2, n° 36, pp. 175-180
- Boigeol, A., « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », in *Droit et société*, n° 25, 1993, pp. 489-523
- Chaire Unesco, Étude nationale sur l'impact de l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, ONU Femmes/Ministère de la solidarité, des droits de la personne humaine et du genre, Bujumbura, mai 2014
- Faget, J., « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », in *Champ pénal Penal field*, Vol. V/ 2008
- Kazoviyo G., et Gahungu, P., La problématique de la succession pour la fille au Burundi, Bujumbura, mars 2011, p.9. Étude menée pour le compte de la Ligue burundaise des droits de l'Homme ITEKA en partenariat avec FRIDE, soutenu par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.
- Léonard, T. et Soubiran, T., Genre et décision pénale. Les jugements selon le sexe des magistrats en comparution immédiate, section thématique 52 du XIème congrès de l'AFSP, Strasbourg, 1<sup>er</sup> septembre 2011.

- Millard, E., « Droit et Genre ». In Sonia Leverd, Les nouveaux territoires du droit, Harmattan, 2013, pp. 87-104.
- Ncutinamagara, A., « L'évolution des règles du droit successoral coutumier du Burundi et quelques aspects du droit successoral étranger », in RJB (Revue juridique du Burundi), Numéro spécial, Colloque sur le Droit successoral coutumier du Burundi organisé par le ministère de la Justice à Bujumbura du 4 au 7 juin 1979, Bujumbura, Juin 1980, - N° 2- 1er Année, pp. 132-151
- Ndayiziga S., et Ngayimpenda, E., Etude sur la problématique de l'accès de la femme à la terre, Rapport définitif. Etude réalisée pour le compte de l'Association Dushirehamwe, Bujumbura, Mars 2012
- Ntagwirumugara, M-C., Étude sur les causes profondes de l'opposition à la loi sur les successions sensibles aux inégalités de genre, Rapport définitif, Bujumbura, Octobre 2011
- Nzohabonayo, A., et Ndikumana, J., « La succession foncière de la femme burundaise grâce à la coutume, in European Scientific journal, june, 2020 Edition, vol. 16, N° 17,
- Prates, F., « Magistrature pénale et production de la vérité judiciaire au Brésil », in Déviance et Société, 2018, Vol. 42, pp. 431-463
- Prates, F., « Le jugement comme pratique sociale : une réflexion sur la justice pénale brésilienne », Champ pénal/Penal field [En ligne], Vol. VIII | 2011, mis en ligne le 12 février 2019, consulté le 28 mars 2022.
- RCN Justice & Démocratie, Étude sur les pratiques foncières au Burundi. Essai d'harmonisation. Enquêtes menées dans 10 provinces du Burundi. Bujumbura, mars 2004.
- Saiget, M., (2016), "(De-) Politicising women's collective action: international actors and land inheritance in post-war Burundi", in Review of African Political Economy, 43: 149, 365-381
- Vanhamme F., Le juge, le pénal et l'hérésie, Actes du colloque, Montréal, 5-6-7 décembre 2007, p. 324
- Vanhamme, F., et Beyens, K., « La recherche sur le sentencing, un survol contextualisé », in Déviance et Société, 2007/2 Vol. 31, pp. 199-228
- Vuattoux, A., « Gender and judging, ou le droit à l'épreuve des études de genre », in Tracés. Revue de Sciences humaines 2014, pp. 123-133
- Wacquet, P., « Le contentieux et le genre » in Jurisprudence, revue critique n°2, Actes du colloque du 24 juin 2010, pp. 71-74